

Statuts

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 8 Juin 1944 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des :

22 juin 1946
25 mars 1953
28 janvier 1969

20 mai 1976
11 septembre 1980
17 septembre 1992

20 juillet 2000
05 juin 2001
15 juin 2004

24 mars 2005
27 octobre 2006
4 octobre 2012
4 mars 2022



Statuts

TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Entre les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par les présents statuts et qui y adhèrent, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901, ainsi qu'aux dispositions du Code du travail applicables, une association dénommée « AHI33 – Service de Prévention et de Santé au Travail ».

L'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupe-ment et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec, pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (article L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (article L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Dans ce cadre, l'association peut, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes concourant à la réalisation de son objet, et répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011, et du 2 août 2021 et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de l'Association est situé à BORDEAUX – 50 cours Balguerie Stutzenberg.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'AHI33 peut créer des Centres de Prévention et de Santé au Travail répondant aux besoins des entreprises et établissements adhérents, et concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Peuvent adhérer à l'association toute entreprise, établissement, employeur et travailleur indépendant relevant du champ d'application de la Santé au travail défini dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres associés les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Les membres associés sont liés à l'Association par convention, qui ne leur confère pas de voix délibérative en Assemblée Générale, et ne leur permet pas de participer à l'administration du Service.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des membres bienfaiteurs et des membres honoraires. Les membres bienfaiteurs et honoraires sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association, et s'engager à s'y conformer ;
- Souscrire un contrat d'adhésion, ou le cas échéant, une convention avec l'Association ;
- S'acquitter des droits, cotisations et autres participations dont les modalités et montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la signature de son contrat d'adhésion,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'Association.

Dans tous ces cas de radiation, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier. Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale et remplissant les mêmes conditions de vote.

Les membres associés, bienfaiteurs et honoraires assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale, les adhérents à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 9 - CONVOCATION - DÉLIBÉRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, les adhérents sont convoqués au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, par voie d'avis dans un journal d'annonces légales et par lettre individuelle, ou tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, dont l'envoi de courriers électroniques.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et inscrit sur la convocation.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les réunions ordinaires ou extraordinaires peuvent se tenir en présentiel ou sans participation physique en visio/audio conférence ou en consultation écrite, éventuellement sur un support électronique dématérialisé. En cas de visio/audio conférence, le dispositif permet l'identification des membres, garantit la participation effective des membres et permet une retransmission simultanée et continue des débats et délibérations. Les modalités de réunions sont établies par le Conseil d'administration et inscrites sur la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'impossibilité, il est remplacé par l'un des Vice-présidents, ou à défaut un des membres employeurs du bureau du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration de l'Association et délibère sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre précédent et donne quitus.

Elle approuve les droits d'entrée, cotisations et autres tarifs correspondant aux offres socles, complémentaires et spécifiques proposées par le Service.

Elle procède à la désignation d'un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sont réputés présents les membres qui participent à une visio/audio conférence ou les membres représentés par un membre qui participe à une visio/audio conférence, ainsi le cas échéant, que ceux qui votent par correspondance.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs représentant plus d'un tiers des adhérents.

Le vote peut être organisé par correspondance y compris par des moyens dématérialisés sur demande du Conseil d'Administration.

Si le quart des membres présents ou représentés en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur l'avis du Conseil d'Administration ou sur demande motivée, signée au moins par le quart des adhérents, le Président est tenu d'organiser une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai d'un mois.

Les adhérents sont convoqués, au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour

Statuts

la réunion, par voie d'avis dans un journal d'annonces légales et par lettre individuelle, ou tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, dont l'envoi de courriers électroniques.

La ou les questions ayant motivé la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont inscrit(es) à son ordre du jour.

Elle est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire mais statue à la majorité des deux tiers des membres présents physiquement, à distance ou représentés, ou prenant part au vote par correspondance.

TITRE III ADMINISTRATION SURVEILLANCE ET DIRECTION

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'Association est administrée paritairement par un conseil d'administration composé de 20 membres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires :

- La moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes. Parmi les 10 représentants des employeurs, 6 sont désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), 2 par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), 2 par l'Union des entreprises de proximité (U2P).
- La moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Parmi les 10 représentants des salariés, 2 sont désignés par la Confédération générale du travail (CGT), 2 par la Confédération française démocratique du travail (CFDT), 2 par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), 2 par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), 2 par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Les administrateurs sont nécessairement des personnes physiques, âgées de moins de 75 ans lors de la prise de mandat. Ils exercent personnellement leur mandat.

Les administrateurs sont désignés pour 4 ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur représentant des employeurs se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
 - la perte de la qualité d'adhérent, ou de mandataire d'un adhérent,
 - la perte du mandat confié par l'organisation représentative concernée,
- La qualité d'administrateur représentant des salariés se perd dans les cas suivants :
- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
 - la perte du mandat confié par l'organisation syndicale concernée,
 - la perte de statut de salarié d'un adhérent.

Dans ces cas, l'organisation concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans les 3 mois suivants. Pendant ce délai de désignation et passé celui-ci, l'organisation concernée ne pourra arguer de la nullité des décisions du Conseil d'Administration du fait de l'absence de son représentant.

Par ailleurs, en cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra solliciter auprès de l'organisation représentative la révocation de son mandat et la désignation d'un nouvel administrateur.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu, conformément aux textes en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- Un Vice-Président élu parmi et par les membres salariés. La fonction de Vice-Président est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.
- Deux Vice-Présidents élus parmi et par les membres employeurs,
- Un Trésorier et un trésorier adjoints élus, conformément à la réglementation, parmi et par les membres salariés. Les fonctions de Trésorier et trésorier adjoint sont incompatibles avec celle de Président de la Commission de Contrôle.
- Un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs employeurs.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, de Vice-Président, de Trésorier, de Trésorier adjoint ou de secrétaire et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles, dans la limite de deux mandats consécutifs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation du conseil d'administration. Il peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits, il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus dont celui de proposer les modalités de calcul et montants des droits d'entrée, cotisations et autres participations ou grille tarifaire. Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents Statuts, pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter et passer tous accords avec toutes institutions, conformément à l'objet social.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale et fixe l'Ordre du Jour.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration désigne un Directeur Général, et peut désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable envers l'Association et auxquels il peut faire délégation de certains pouvoirs.

ARTICLE 16 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum trois fois par an. La convocation du Conseil d'Administration est également obligatoire, si elle est demandée par un quart des membres de celui-ci.

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou sans participation physique en visio/audio conférence ou en consultation écrite, éventuellement sur un support électronique dématérialisé. En cas de visio/audio conférence, le dispositif permet l'identification des membres, garantit la participation effective des membres et permet une retransmission simultanée et continue des débats et délibérations.

ARTICLE 17 - DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les membres qui participent à une visio/audio conférence ou les membres représentés par un membre qui participe à une visio/audio conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (ou ayant donné procuration à un autre administrateur). La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Il est tenu Procès-verbal des séances du Conseil d'Administration qui sont signés par le Président ou l'un des Vice-présidents, et le Secrétaire.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, mais l'Association remboursera aux administrateurs, sur justificatifs, les frais exposés par eux, dans les limites de l'objet de l'Association, en ce compris les pertes de salaires consécutives aux réunions statutaires.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE CONTRÔLE

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 15 membres :

- Un tiers de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes. Parmi les 5 représentants des employeurs, 3 sont désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), 1 par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), 1 par l'Union des entreprises de proximité (U2P).
- Deux tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Parmi les 10 représentants des salariés, 2 sont désignés par la Confédération générale

Statuts

TITRE V MODIFICATIONS STATUTAIRES DISSOLUTION DISPOSITIONS DIVERSES

du travail (CGT), 2 par la Confédération française démocratique du travail (CFDT), 2 par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), 2 par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), 2 par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés pour 4 ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la Commission de Contrôle, ainsi qu'un Vice-Président sont élus parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont élus parmi et par les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

ARTICLE 20 – DIRECTION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, salarié de l'Association. Le Conseil fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général par délégation et fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur Général met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire et spécifique faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Trésorier présente les comptes annuels, arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est réglementairement établi au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Sont réputés présents les membres qui participent à une visio/audio conférence ou les membres représentés par un membre qui participe à une visio/audio conférence, ainsi le cas échéant, que ceux qui votent par correspondance.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Sont réputés présents les membres qui participent à une visio/audio conférence ou les membres représentés par un membre qui participe à une visio/audio conférence, ainsi le cas échéant, que ceux qui votent par correspondance.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement survenu dans l'Administration ou la Direction de l'Association ainsi que toute modification apportée aux Statuts doivent être portés à la connaissance des autorités administratives selon la réglementation en vigueur.

Les Tribunaux de BORDEAUX sont seuls compétents pour connaître les différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.

Bordeaux, le 4 mars 2022

Certifié conforme,
Benoît BELIS
Président de l'AH133